



Pour ce faire lesdits sousseignés du Roy notaires
 a Lyon soussignés ont comparu sieur Joseph Guerin
 Maître fabricant de toffes de soye de cette Ville y demourant quay
 et parvis de St Vincent frère de sieur Marcellin Guerin et de Dame
 Marie Antoinette Gaillard autorisé par ledit sieur soussigné present
 d'une part.

Et de l'autre part Sieur Pierre Morel Marchand demourant au Lyon
 au parvis de la paroisse de St Vincent jouissant
 de ses biens et Droits fille majeure de Doffus de St Louis Henry
 Morel maître teinturier de soye et de Vivante Demoiselle
 Catherine Lagou Bourgeoise demourant en la paroisse
 de Narbonne en Maconnais de son vivant de laquelle elle a procédé
 Et laquelle Dame Vivante Morel est icy représentée par sieur Jean
 Baptiste Morel son fils maître en chirurgie de cette Ville y
 demourant rue longue paroisse de St Nicolas en l'acte de
 pouvoir a luy donné par ladite Dame femme par acte du
 dix sept du present mois d'octobre l'an deux mil sept cent et Morin
 notaire Royau a Macon delivré en minute contrôlée des
 Neuf dudit present mois. Exhibé et tenu au dit Sieur un autre
 notaire soussigné pour d'ailleurs avertir aux parties
 après avoir été certifié sieur et véritable par ledit Morel
 et a l'acquisition par acte par les notaires soussignés.

Lesquels ont volontairement promis de s'y tenir en légitime
 Mariage a cet effet septennales juramment a l'eglise pour y
 recevoir la benediction nuptiale a premiere juristation

Et Savoir Duquel Mariage ledit sieur Jean Baptiste
 Morel en l'acte de pouvoir a luy donné par ladite
 Dame femme dans la procuration cy dessus d'acte et

La part de la tante
D^{ne} Morel
Hesperes

Ennomie a Donnée et substitue en Dot a lad^{te} Demoiselle
Pierre Morel La femme de trois mille et trois cent livres
savoir trois mille livres de chef de lad^{te} Dame Morel
tout pour la part et portion d'au^{de} l'augment et autres gains
Nuptiaux acquis a lad^{te} Dame Morel en survivant a son mary
qui pour tout ce qu'elle pourroit et pretendre d'au^{de} l'au^{de} et
suscension de lad^{te} Dame sa mere, laquelle femme de trois mille
livres lad^{te} Demoiselle Morel avoit payé avant
son de lad^{te} Dame sa mere a la forme de l'acte du dix neuf
septembre dernier passé devant M^{re} Guy Et trois mille livres pour
le montant de l'leg^{er} fait a lad^{te} Demoiselle Morel par led^t
soucy de son testament passé devant M^{re} D'achot notaire a
ville de ~~Paris~~ de l'aveu de lad^{te} Demoiselle Morel pour les
frais payables a lad^{te} Demoiselle Morel et pour elle audit sieur
Guerin son futur mary d'au^{de} l'année apres le décès de lad^{te}
Dame selonc et sans interest jusqu' alors; au moyen de laquelle
substitution lad^{te} Demoiselle Pierre Morel a ce prescrite
nomme a tous autres droits et pretentions d'au^{de} l'au^{de} sa
et susd^{te} de son pere et mere, laquelle substitution
accepte par led^t sieur Jean Baptiste Morel a été faite par
lad^{te} Demoiselle sa sœur de prescrite audit sieur Joseph
Guerin; Et au moyen de laquelle, donation, substitution de Dot
et susd^{te}, led^t sieur Morel toujours en l'acte de prescrite
a luy donne a promis et s'est obligé d'acquiescer et faire garantir
Et admettre lad^{te} Demoiselle Morel et led^t sieur Guerin de toutes
pretentions et pretentions de la part de son pere, Claude Gerard
Et meme femme de son mariage lad^{te} Demoiselle Pierre Morel
Morel s'est substitue en Dot tout son bien et droits prescrite
Et avants Et prescrite pour son bien prescrite de
femme de trois mille sept cent livres savoir trois cent
livres pour la valeur de son mobilier et autres Mobilier

Deux mille

qui day out ite sydwant Neuve et Salachier par laide Dame
 femme, ## cinq fut Livree en argent souptant y souppier faite
 de deux fut soixante deux Livres Dix sols Montant de
 l'obligation souscrite en faveur de ladite Demoiselle Morel par Jean
 Morel son pere le 15 Juillet dernier Neuve Dame Guy dont
 l'expédition a ite presentement venue audit Jean Guerin
 Et deux fut Livree pour la Valeur de garde robe garni
 de troupel de linge, suiper, effets et petits bijoux a
 l'usage personnel de ladite Demoiselle Pierrette Morel
 le tout amiablement valuee par ladite femme entre le x partyer
 et leur procureur et avoir soumaine apres avoir ite de
 veriffie et bien examine le tout provenant de son
 Gain et economie faite par ladite Demoiselle Morel
 de son travail et de son Commerce; De laquelle somme
 de trois mille sept fut Livree pour le paiement de son
 espliqueur Et de celle de trois mille Livres constituée
 et payee par laide Dame Guy de Morel audit
 Jean Joseph Guerin par laide Dame Guy de Morel audit
 Demoiselle Pierrette Morel sa future épouse
 femme ayant le tout sejourne huy Neuve et femme bien dotée
 Et pour faire le renouvellement Regie et administrer les
 biens biens et droits et seurs de ladite Demoiselle
 Morel, elle a fait et constitue pour son procureur General
 Special et Prevocable le dit Jean Joseph Guerin son
 futur épouse auquel elle a souffert tout pouvoir requise
 et necessaire a l'execution quel que passera qu'elle
 pare sans notaire de tout signat Neuve Delle ou pour
 elle et de sesdits droits pour la substitution itre faite de tout
 chose le par arrivant a la femme du droit et seurs
 d'usage de ladite femme de Lyonnoir.

Marriage

De feu Joseph Guerin

avec

Demoiselle Pierrette Morel

Du 21^e 8^{bre} 1778.

Exp.
Exp.